

CHILI

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

du 18 septembre 1925¹.

CHAPITRE PREMIER. — *État, gouvernement et souveraineté.*

Article premier. — L'Etat du Chili est unitaire. Son gouvernement est républicain, démocrate, représentatif.

Art. 2. — La souveraineté réside essentiellement dans la Nation, laquelle en délègue l'exercice aux autorités établies par la présente Constitution.

Art. 3. — Aucun individu ni aucun groupe ne peut prendre le titre de représentant du peuple, s'arroger ses droits ni faire des pétitions en son nom. L'infraction à cet article constitue une sédition.

Art. 4. — Aucune magistrature, aucune personne ou groupe de personnes ne peut s'attribuer, en dépit des circonstances extraordinaires, d'autre autorité ou d'autres droits que ceux qui leur sont expressément conférés par les lois en vigueur. Tout acte accompli en violation de cet article est nul.

CHAPITRE II. — *Nationalité et citoyenneté.*

Art. 5. — Sont Chiliens :

1^o Tous les individus nés sur le territoire chilien, exception faite des fils d'étrangers résidant au Chili par suite de fonctions de leur Etat, et des fils d'étrangers de passage; les enfants de ces deux catégories pourront opter entre la nationalité de leurs parents et la nationalité chilienne.

2^o Les enfants de parents chiliens, nés en territoire étranger par le simple fait de leur établissement au Chili. Les enfants de chiliens nés à l'étranger, dont le père ou la mère sont au service de la République, sont chiliens même dans le cas où les lois fondamentales ou autres exigent la naissance sur le territoire chilien.

1. Texte français dans Arturo Alessandri, ancien Président de la République du Chili, *Parlementarisme et régime présidentiel*; Préface de B. Mirkine-Guetzévitch, Paris, 1930. Librairie du Recueil Sirey (*Bibliothèque Constitutionnelle et Parlementaire Contemporaine* publiée sous la direction de Joseph Barthélemy et Mirkine-Guetzévitch.) Trad. de M^{me} Jacqueline Ch. Rousseau, docteur en droit.

3° Les étrangers qui obtiennent des cartes de nationalisation conformément à la loi et qui renoncent expressément à leur nationalité antérieure, et

4° Ceux qui obtiennent exceptionnellement des actes de naturalisation en vertu d'une loi.

Les naturalisés ne pourront être titulaires de charges publiques électives que cinq ans après leur naturalisation.

La loi réglementera les procédés d'option entre la nationalité chilienne et les autres; elle réglementera également la délivrance, le refus et la suppression des cartes de naturalisation, ainsi que la création d'un Registre de tous ces actes.

Art. 6. — La nationalité chilienne se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger.

2° Par la destruction de la carte de naturalisation, et par l'acceptation d'un service militaire, en temps de guerre, dans un Etat ennemi du Chili, ou allié audit Etat.

Ceux qui ont perdu la nationalité chilienne pour l'une des causes indiquées ci-dessus ne peuvent la recouvrer que moyennant une loi.

Art. 7. Sont citoyens et investis du droit de suffrage les Chiliens majeurs de vingt et un ans, sachant lire et écrire et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Les registres électoraux sont publiés et valables pour le temps déterminé par la loi.

Les inscriptions seront permanentes et ne pourront être suspendues que dans les périodes indiquées par la loi.

Le suffrage sera toujours secret dans les élections populaires.

Art. 8. — Le droit de suffrage est supprimé :

1° Au cas d'incapacité physique ou mentale empêchant la libre réflexion.

2° Au cas de délit entraînant une peine afflictive.

Art. 9. — La qualité de citoyen et d'électeur se perd :

1° Par la perte de la nationalité chilienne.

2° Par la condamnation à une peine afflictive. Ceux qui ont perdu de ce chef leur qualité de citoyens peuvent solliciter leur réhabilitation devant le Sénat.

CHAPITRE III. — *Garanties constitutionnelles.*

Art. 10. — La Constitution garantit à tous les habitants de la République :

1° L'égalité devant la loi. Il n'y a pas de classe privilégiée au Chili.

Il n'y a pas d'esclaves au Chili. Celui qui pénètre sur le territoire devient libre. Les Chiliens ne peuvent se livrer au trafic des esclaves. L'étranger qui s'y livre ne peut habiter le Chili, ni se faire naturaliser dans la République.

2° La manifestation de toutes les croyances, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes non contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, les différentes confessions religieuses pouvant, par suite, créer et conserver des temples et leurs dépendances dans les conditions de sécurité et d'hygiène fixées par les lois et ordonnances.

Les églises, confessions et institutions de quelque culte qu'elles soient, jouiront des droits accordés, en ce qui concerne leurs biens, par les lois actuellement en vigueur; mais elles resteront soumises, dans les garanties de cette Constitution, au droit commun en ce qui concerne leurs biens futurs.

Les temples et leurs dépendances, destinés au service d'un culte, seront exempts de toutes contributions.

3° La liberté d'exprimer, sans aucune censure préalable, ses opinions par la parole ou par écrit, par le moyen de la presse ou de toute autre manière, sans préjudice des délits et abus commis dans l'exercice de cette liberté dans la forme et dans les cas déterminés par la loi.

4° Le droit de se réunir sans armes, sans autorisation préalable. Dans les places, rues et autres lieux publics, les réunions seront soumises aux dispositions générales de la police.

5° Le droit de s'associer, sans autorisation préalable, en conformité de la loi.

6° Le droit d'adresser des pétitions à l'autorité, sur n'importe quel sujet d'intérêt public ou privé, à la seule condition que cette pétition soit formulée d'une manière respectueuse.

7° La liberté d'enseigner.

L'éducation publique est tout spécialement protégée par l'Etat.

L'éducation primaire est obligatoire.

Il y aura une Direction supérieure de l'éducation publique qui aura pour charge d'inspecter l'enseignement national et sa direction, sous la surveillance du Gouvernement.

8° L'admission à tous les emplois et fonctions publiques, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

9° L'égale répartition des impôts et contributions, en proportion de la fortune, ou suivant la progression fixée par la loi et l'égale répartition des autres charges publiques.

Seule la loi peut imposer des contributions directes ou indirectes, et, sans son autorisation spéciale, il est défendu à toute autorité et à tout individu d'en imposer, fût-ce à titre précaire, sous forme volontaire ou de toute autre façon.

Aucun service personnel et aucune contribution ne peuvent être exigés, à moins d'un décret émanant de l'autorité compétente, se fondant sur la loi qui l'autorise. Aucune réquisition, ni aucune aide ne doivent être exigées par une armée; l'autorité militaire doit toujours s'adresser aux autorités civiles pour toutes demandes.

Une loi spéciale indiquera le mode de recrutement et de remplacement pour les armées de terre ou de mer.

Tous les Chiliens en état de porter les armes doivent être inscrits sur les registres militaires, à moins qu'ils ne soient spécialement exemptés par la loi.

10° L'inviolabilité de toutes les propriétés sans distinction. Nul ne peut être privé de sa propriété en tout ou en partie, à moins d'une sentence judiciaire, ou au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, expropriation imposée par une loi. Dans ce cas, le propriétaire devra recevoir une indemnité préalable, indemnité qu'il fixera lui-même ou qui sera fixée par un jugement.

L'exercice du droit de propriété est soumis aux limitations ou règles qu'exigent le maintien et le progrès de l'ordre social, et, à cet égard, la loi pourra imposer les obligations ou servitudes d'utilité publique en faveur des intérêts généraux de l'Etat, de la santé des citoyens et de la salubrité publique.

11° La propriété exclusive de toute découverte ou invention pour le temps fixé par la loi. Si on exige l'expropriation, l'auteur ou l'inventeur devra recevoir une indemnité équitable.

12° L'inviolabilité du domicile.

Le domicile de toute personne habitant sur le territoire chilien ne peut être violé que pour un motif spécialement indiqué par la loi, et en vertu d'un ordre de l'autorité compétente.

13° L'inviolabilité de la correspondance, par lettres ou télégrammes. On ne pourra ouvrir, ni intercepter, ni examiner aucun papier privé ou public, sauf dans les cas expressément indiqués par la loi.

14° La protection du travail, de l'industrie et des œuvres de prévoyance sociale, spécialement en tant qu'elles ont pour objet la salubrité de l'habitation et les conditions économiques de la vie, de façon à procurer à chaque habitant un minimum de bien-être approprié à la satisfaction de ses nécessités personnelles et de celles de sa famille. La loi réglera cette organisation.

L'Etat s'occupera également de la division équitable de la propriété et de la constitution d'une propriété familiale.

On ne pourra interdire aucun travail, ni aucune industrie, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à la sécurité ou à la salubrité publique; si cette interdiction est nécessaire à l'intérêt national, une loi le déclarera. Il est du devoir de l'Etat de veiller à la santé publique et au bien-être du pays. Il devra affecter chaque année un crédit suffisant au maintien d'un service national de la salubrité.

15° La liberté de résider sur un point quelconque du territoire de la République, de changer de résidence, de sortir de la République, à condition de respecter les règlements de police; nul ne pourra être détenu, emprisonné ou arrêté, si ce n'est conformément aux lois.

Art. 11. — Nul ne peut être condamné, s'il n'est pas jugé légalement en vertu d'une loi antérieure à l'acte pour lequel il est poursuivi.

Art. 12. — Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, mais seulement par le tribunal établi par la loi et qui existait antérieurement à l'accomplissement de l'acte incriminé.

Art. 13. — Nul ne peut être détenu s'il n'a reçu un ordre légal émanant du fonctionnaire public compétent, cet ordre devant être signifié suivant les formes légales, sauf au cas de flagrant délit, et dans ce cas, il doit être immédiatement conduit devant le juge compétent.

Art. 14. — Nul ne peut être détenu, ou emprisonné préventivement, si ce n'est dans sa maison ou dans les lieux publics destinés à cet usage.

Les gardiens de prisons ne peuvent recevoir aucune personne comme détenu sans inscrire sur le registre l'ordre d'arrestation émanant de l'autorité compétente. Ils peuvent cependant admettre dans la prison comme détenus les personnes qui y sont amenées en vue d'être présentées au juge compétent; ils devront en ce cas en rendre compte au juge dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Art. 15. — Si l'autorité fait arrêter un individu, elle devra en aviser le juge dans les quarante-huit heures en mettant ce détenu à sa disposition.

Art. 16. — Tout individu qui aura été détenu ou emprisonné sans que les règles édictées ci-dessus aient été respectées pourra recourir par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la magistrature indiquée par la loi pour réguler l'application des formalités légales.

Cette magistrature pourra faire venir devant elle le détenu et son ordonnance devra être respectée par tous les directeurs ou surveillants de prisons ou autres lieux de détention. Instruite des antécédents, la magistrature pourra décréter la mise en liberté immédiate, réparer les illégalités ou mettre l'individu à la disposition du juge compétent. Elle devra statuer avec rapidité, corrigeant aussi les irrégularités commises ou accordant à qui de droit le moyen de le faire.

Art. 17. — Aucune mise au secret ne peut empêcher la visite du détenu par le fonctionnaire chargé de la prison ou de la maison d'arrêt.

Ce fonctionnaire est tenu, sur la demande du détenu, de transmettre au juge compétent la copie du décret de détention. S'il ne le possède pas, il devra le réclamer ou délivrer lui-même un certificat de détention au cas où cette formalité aurait été omise lors de l'arrestation.

Art. 18. — Dans les causes criminelles ne seront pas soumis à prêter serment sur leur propre fait ni l'inculpé, ni ses ascendants,

descendants, parents ou alliés jusqu'au troisième degré de consanguinité ou au deuxième d'alliance inclusivement. On ne devra en aucun cas appliquer la torture, ni confisquer les biens, sans préjudice de la confiscation dans les cas indiqués par les lois.

Art. 19. — Sous caution suffisante de la personne ou de l'action et suivant la nature des cas déterminés par la loi, nul ne peut être détenu, ni emprisonné préventivement, à moins d'être responsable d'un délit entraînant une peine afflictive.

Art. 20. — Tout individu en faveur duquel interviendra une sentence d'acquittement ou de sursis définitif, aura droit à une indemnité, dans la forme déterminée par la loi, pour les préjudices physiques ou moraux qu'il aura subis injustement.

Art. 21. — Les Trésoreries de l'Etat ne pourront effectuer aucun paiement si ce n'est en vertu d'un décret rendu par l'autorité compétente et indiquant la loi ou le budget autorisant cette dépense.

Art. 22. — La force publique doit essentiellement l'obéissance. Aucun corps armé n'a le droit de délibérer.

Art. 23. — Toute résolution accordée par le Président de la République, la Chambre des députés, le Sénat ou les tribunaux judiciaires, à la demande d'une armée, d'un chef de corps armé ou d'une assemblée armée ou non s'élevant contre les autorités, est nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet.

CHAPITRE IV. — *Congrès national.*

Art. 24. — Le Congrès national se compose de deux corps : *La Chambre des députés* et le *Sénat*.

Art. 25. — Pour l'élection des députés et sénateurs, on emploiera un procédé permettant de donner une représentation proportionnelle aux opinions et aux divers partis politiques.

Art. 26. — La vérification des élections des députés et sénateurs, et les réclamations annulations qui peuvent survenir seront soumises au « Tribunal vérificateur ».

Mais la Chambre des députés et le Sénat ont des attributions exclusives pour se prononcer sur l'invalidation de leur membres et pour accepter leur démission, si les motifs sur lesquels ils se fondent sont de nature à rendre ceux qui en sont l'objet incapables d'exercer leurs charges, physiquement ou intellectuellement. Un vote des deux tiers des députés ou sénateurs présents est nécessaire pour accepter la démission.

Art. 27. — Pour être élu député ou sénateur, il faut être citoyen, jouir du droit de suffrage et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive.

Les sénateurs doivent être en outre majeurs de trente-cinq ans.

Art. 28. — Ne peuvent être élus députés ou sénateurs :

1° Les ministres d'Etat.

2° Les intendants ou gouverneurs.

3° Les magistrats des tribunaux judiciaires supérieurs, les juges et fonctionnaires exerçant le ministère public, et

4° Les personnes naturelles, gérants ou administrateurs de personnes morales ou de société ayant passé des contrats avec l'Etat.

Art. 29. — Les charges de députés et sénateurs sont incompatibles entre elles; de même avec celles de représentants ou de conseillers municipaux.

Elles sont également incompatibles avec tout emploi public rémunéré sur les fonds fiscaux ou municipaux et avec toute fonction de la même nature, à l'exception des emplois ou fonctions de l'enseignement supérieur, secondaire, ou spécial, avec siège dans la ville où ont lieu les sessions du Congrès.

L'élu doit opter entre la charge de député ou sénateur et son autre emploi, fonction ou charge qu'il assume, dans un délai de quinze jours s'il se trouve sur le territoire de la République et de cent jours, s'il est absent. Les délais courent à partir de la vérification de l'élection. Au cas de non-option dans le délai indiqué, l'élu perdra sa charge de député ou sénateur.

Art. 30. — Aucun député ou sénateur, dès son élection et dans un délai de six mois après la fin de son mandat, ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi public rétribué sur les fonds fiscaux ou municipaux.

Cette disposition ne joue pas au cas de guerre extérieure, elle ne s'applique pas non plus aux charges de Président de la République, ministres d'Etat ou agents diplomatiques, mais seules les charges conférées en temps de guerre sont compatibles avec les fonctions de député ou sénateur.

Art. 31. — Au cas d'absence de plus de trente jours, absence non autorisée par la Chambre ou le Sénat ou par le président de la Chambre ou du Sénat, le député ou sénateur perdra sa charge. Seule une loi spéciale pourra autoriser l'absence pour plus d'un an.

De même perdra sa charge, le député ou sénateur qui, pendant la durée de son mandat, passera des contrats avec l'Etat, plaidera ou sera mandataire dans des procès pendants contre le fisc, ou sera procureur ou agent d'affaires de caractère administratif.

Art. 32. — Les députés et sénateurs sont inviolables, quels que soient les opinions ou votes qu'ils émettent dans les limites de leur charge.

Art. 33. — Aucun député ou sénateur, à partir du jour de son élection, ne pourra être accusé, poursuivi ou arrêté, sauf au cas de flagrant délit, si la Cour d'appel compétente n'autorise préalablement en séance plénière l'accusation en en déclarant le bien-fondé. On pourra faire appel de cette autorisation devant la Cour suprême.

Art. 34. — En cas d'arrestation pour flagrant délit, tout député ou sénateur sera mis immédiatement à la disposition de la Cour

d'appel compétente, avec une information sommaire. La Cour procédera ensuite ainsi qu'il est indiqué dans l'article 33.

Art. 35. — A partir du moment où le bien-fondé de la poursuite sera officiellement reconnu, le sénateur ou député accusé sera suspendu de sa charge et soumis au juge compétent.

Art. 36. — Si un député ou un sénateur meurt ou cesse de faire partie pour une cause quelconque de la Chambre des députés ou du Sénat avant la dernière année de son mandat, on procédera à son remplacement dans la forme indiquée par la loi électorale pour la période à courir jusqu'à la fin du mandat prévu.

Chambre des députés.

Art. 37. — La Chambre des députés se compose de membres élus par les départements ou groupes de départements limitrophes, à l'intérieur de chaque province établie par la loi, au vote direct et dans la forme déterminée par la loi électorale, on élira un député par trente mille habitants, et par fraction supérieure à quinze mille.

Art. 38. — La Chambre des députés sera renouvelée complètement tous les quatre ans.

Art. 39. — Les attributions exclusives de la Chambre des députés sont les suivantes :

1^o Juger du bien et du mal fondé des accusations portées, par au moins dix de ses membres, contre les fonctionnaires suivants :

a) Le Président de la République pour des actes d'administration ayant gravement compromis l'honneur ou la sécurité de l'Etat, ou pour infraction ouverte à la Constitution ou aux lois. Cette accusation pourra être intentée pendant la durée du mandat présidentiel et dans les six mois qui suivront son expiration. Durant ces six mois, l'ancien Président ne pourra pas quitter le territoire chilien sans l'autorisation de la Chambre.

b) Les ministres d'Etat pour délit de trahison, concussion, malversation des fonds publics, subornation, infraction à la Constitution, violation et inexécution des lois, ou pour avoir compromis gravement la sécurité et l'honneur de la nation. Ces accusations pourront être portées pendant que le ministre sera en fonctions et pendant les trois mois qui suivront l'expiration de celles-ci. Durant ces trois mois, il ne pourra quitter le territoire chilien sans la permission de la Chambre, ou, à son défaut, sans celle de son président.

c) Les magistrats des tribunaux supérieurs de justice pour manquement grave à leurs devoirs.

d) Les généraux et amiraux des forces armées pour avoir compromis gravement la sécurité et l'honneur de la nation, et

e) Les intendants et gouverneurs pour les délits de trahison, sédition, infraction à la Constitution, malversation des fonds publics et concussion.

Dans tous ces cas, la Chambre déclarera dans un délai de dix jours si l'accusation est bien ou mal fondée, après une audience préalable de l'inculpé et information d'une commission de cinq députés tirés au sort, à l'exclusion des accusateurs. Cette information devra être fournie dans un délai de six jours, délai après lequel la Chambre procédera sans elle. Si l'accusation semble fondée, on nommera trois députés pour la soutenir et la présenter devant le Sénat. Si l'inculpé n'assiste pas à la séance où il est cité ou s'il n'envoie pas de défense écrite, la Chambre pourra renouveler la citation ou procéder sans lui.

Pour déclarer le bien-fondé de l'accusation au cas *a*) le vote de la majorité des députés en exercice sera requis. Dans tous les autres cas, l'accusé sera suspendu de ses fonctions à partir du moment où la Chambre aura déclaré le bien-fondé de l'accusation. La suspension cessera au cas de non-approbation du Sénat ou au cas où celui-ci ne se prononcerait pas dans un délai de trente jours, et

2° Contrôler les actes du Gouvernement. Pour l'exercice de cette faculté, la Chambre pourra, à la majorité des députés présents, adopter des motions et suggérer des observations qui seront transmises par écrit au Président de la République. Les motions et observations n'entraîneront pas la responsabilité politique des ministres, et le Président de la République y répondra par écrit, ou à son défaut le ministre compétent oralement.

Sénat.

Art. 40. — Le Sénat se compose de membres élus au vote direct par les nouvelles circonscriptions provinciales déterminées par la loi, conformément aux caractéristiques et intérêts des diverses régions du territoire de la République. Chaque groupe provincial élit cinq sénateurs.

Art. 41. — Le Sénat est renouvelé partiellement tous les quatre ans, dans la forme indiquée par la loi. La durée du mandat sénatorial est de huit ans.

Art. 42. — Les attributions exclusives du Sénat sont les suivantes :

1° Connaître des accusations portées par la Chambre des députés conformément à l'article 39 avec audition préalable de l'accusé. Au cas de non-comparution de l'accusé ou d'absence de défense écrite, le Sénat pourra renouveler la citation ou procéder sans la défense.

Le Sénat fonctionne comme un jury et se bornera à déclarer si l'accusé est coupable ou non du délit ou de l'abus de pouvoir qui lui est imputé.

La déclaration de culpabilité devra émaner des deux tiers, au moins, des sénateurs en exercice au cas d'accusation contre le

Président de la République, et de la simple majorité dans les autres cas.

Au cas de déclaration de culpabilité, l'accusé sera destitué de sa charge.

Le fonctionnaire reconnu coupable sera jugé conformément aux lois par le tribunal ordinaire compétent tant en ce qui concerne l'application de la peine pour le délit commis que pour rendre effective la responsabilité civile pour les dommages et préjudices causés à l'Etat ou aux particuliers.

2° Déclarer le bien ou le mal fondé des accusations portées par un particulier contre les ministres, pour préjudice causé par leurs actes, selon les règles édictées dans l'article ci-dessus.

3° Déclarer le bien ou le mal fondé des accusations criminelles portées contre les intendants et gouverneurs, sauf au cas où l'accusation est portée par la Chambre des députés.

4° Connaître des conflits de compétence survenant entre les autorités politique et administrative et les tribunaux supérieurs judiciaires.

5° Accorder les réhabilitations indiquées dans l'article 9.

6° Accorder ou refuser son assentiment aux actes du Président de la République dans les cas indiqués par la Constitution ou la loi.

Si le Sénat ne se prononce pas dans un délai de trente jours, après la demande d'urgence du Président de la République, son silence sera considéré comme un assentiment, et

7° Donner son opinion au Président de la République dans tous les cas où celui-ci la sollicitera.

Attributions du Congrès.

Art. 43. — Les attributions exclusives du Congrès sont les suivantes :

1° Approuver ou désapprouver annuellement les comptes des fonds destinés aux dépenses de l'administration publique que doit présenter le gouvernement.

2° Accorder au Président de la République le droit de sortir du territoire national.

3° Admettre ou repousser les motifs invoqués par le Président de la République qui veut donner sa démission.

4° Déclarer, au cas de doute, si le motif invoqué par le président de la République est tel que l'on doive procéder à une nouvelle élection, et

5° Approuver ou désapprouver les traités présentés par le Président de la République avant leur ratification.

Tous ces actes seront soumis dans le Congrès aux mêmes formalités qu'une loi.

Art. 44. — Une loi nécessaire pour :

1° Imposer des contributions de quelque nature qu'elles soient,

en supprimer, les répartir le cas échéant entre les provinces et communes, et déterminer leur proportionnalité ou leur progressivité.

2° Autoriser les emprunts ou opérations du même genre; opérations qui peuvent compromettre le crédit et la responsabilité financière de l'Etat.

3° Autoriser l'aliénation des biens de l'Etat ou des municipalités, leur affermage ou concession pour plus de vingt ans.

4° Approuver annuellement l'évaluation des rentrées budgétaires et fixer dans la même loi les dépenses de l'administration publique. Seules les dépenses variables peuvent être modifiées par cette loi; mais l'initiative de l'augmentation ou de la diminution de l'évaluation des rentrées est de la compétence exclusive du Président de la République. Le projet du budget doit être présenté au Congrès quatre mois au moins avant la date de son entrée en vigueur; si à l'expiration de ce délai le projet n'a pas été approuvé, il entrera cependant de plein droit en vigueur. Au cas de retard dans le dépôt du projet, le délai de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir du jour du dépôt.

Le Congrès ne pourra approuver aucune nouvelle dépense ou charge sur les fonds de la nation, sans créer en même temps les fonds nécessaires à cette dépense.

5° Créer ou supprimer des emplois publics, déterminer ou modifier leurs attributions, augmenter ou diminuer leurs dotations, accorder des pensions et accorder les honneurs publics aux grands serviteurs de l'Etat. Les lois accordant des pensions devront être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents de chaque Chambre.

6° Fixer l'indemnité des députés et sénateurs. Cette indemnité ne pourra pas être modifiée au cours d'une législature, à moins qu'elle ne joue qu'à partir de la législature suivante.

7° Etablir ou modifier la division politique ou administrative du pays, équiper de grands ports, et établir des douanes.

8° Indiquer les poids, aloi, valeur, type et dénomination des monnaies et système des poids et mesures.

9° Fixer les forces de terre et de mer qui doivent exister en temps de paix et en temps de guerre.

10° Autoriser l'entrée des troupes étrangères sur le territoire de la République en en indiquant la durée.

11° Autoriser la sortie de troupes nationales hors du territoire de la République en en indiquant la durée.

12° Approuver ou désapprouver les déclarations de guerre proposées par le Président de la République.

13° Restreindre la liberté personnelle et la liberté de la presse, suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion, quand cela est nécessaire pour le maintien de la défense de l'Etat, la conservation du régime constitutionnel et la paix intérieure et

seulement pour des périodes ne pouvant excéder six mois. Si ces lois établissent des peines, celles-ci ne pourront être appliquées que par les tribunaux existants. En dehors des cas indiqués par le présent article, aucune loi ne pourra suspendre ou restreindre les libertés et droits accordés par la Constitution.

14° Accorder des grâces générales et amnisties, et

15° Indiquer la ville où doit résider le Président de la République, où doivent avoir lieu les sessions du Congrès national et où doit fonctionner la Cour suprême.

Confection des lois.

Art. 45. — Les lois peuvent émaner soit de l'initiative présidentielle à la Chambre des députés ou au Sénat, soit de l'initiative parlementaire.

Les projets ne peuvent être signés par plus de dix députés ou de cinq sénateurs.

Seul le Président de la République a qualité pour proposer des additions à des articles ou paragraphes de la loi générale du budget.

Seul le Sénat a qualité pour proposer les lois de grâce générale et d'amnistie.

Art. 46. — Le Président de la République peut demander l'urgence pour le vote d'un projet; dans ce cas, la Chambre compétente devra se prononcer dans un délai de trente jours.

La demande d'urgence peut intervenir à chaque période d'élaboration de la loi.

Art. 47. — Le projet repoussé à la Chambre à son origine, ne pourra pas être représenté avant un délai de un an.

Art. 48. — Un projet approuvé par une Chambre à son origine, passera immédiatement devant l'autre Chambre pour être mis en discussion.

Art. 49. — Le projet repoussé dans sa totalité par la Chambre de revision retournera devant la Chambre qui l'avait déposé, et celle-ci votera à la majorité des membres présents les additions ou corrections proposées.

Mais si les additions ou corrections sont repoussées, le projet retournera pour la deuxième fois devant la Chambre qui est intervenue en deuxième lieu. Si les additions ou corrections sont à nouveau approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents, le projet retournera devant la Chambre qui l'avait déposé. Les additions ou corrections seront repoussées si les deux tiers des membres présents votent en ce sens.

Art. 51. — Quand il y aura désaccord persistant sur les points fondamentaux d'un projet entre les deux Chambres, ou quand l'une d'elles modifiera complètement le projet de l'autre, on pourra désigner des commissions mixtes composées d'un nombre

égal de députés et de sénateurs pour résoudre d'un commun accord les difficultés soulevées.

Art. 52. — Un projet avant recueilli l'approbation des deux Chambres sera remis au Président de la République, qui, s'il l'approuve également, le promulguera en loi.

Art. 53. — Si le Président de la République désapprouve le projet, il le retournera à la Chambre, dans un délai de trente jours.

Art. 54. — Si les deux Chambres approuvent les observations, le projet aura force de loi et retournera devant le Président de la République pour être promulgué.

Si les deux Chambres repoussent tout ou partie des observations et persistent à maintenir le projet ou la partie de projet qu'elles avaient déjà approuvé, celui-ci retournera devant le Président de la République pour être promulgué.

Art. 55. — Si le Président de la République ne retourne pas le projet dans un délai de trente jours à partir de la date de sa remise, ledit projet sera considéré comme approuvé et sera promulgué comme loi. Si le Congrès termine sa session avant l'expiration de ce délai, le Président devra renvoyer le projet dans les dix premiers jours de la législature suivante, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Sessions du Congrès.

Art. 56. — Les sessions ordinaires du Congrès seront ouvertes chaque année le 21 mai, elles seront closes le 18 septembre. A l'ouverture de chaque session ordinaire, le Président de la République rendra compte au Congrès plénier de la situation administrative et politique de la nation.

Art. 57. — Le Congrès tiendra des sessions extraordinaires sur convocation du Président de la République et au cas de demande du président du Sénat, sur la proposition de la majorité des membres de la Chambre des députés ou du Sénat.

Convoqué par le Président de la République, le Congrès ne pourra s'occuper que des matières indiquées dans la convocation, mais les projets de réforme constitutionnelle pourront être déposés, discutés et votés, alors même qu'ils ne figureraient pas dans la convocation.

Sur convocation du président du Sénat, il pourra s'occuper de toutes les affaires de sa charge.

Art. 58. — La Chambre des députés ne pourra ouvrir sa session, ni voter aucun projet si un cinquième au moins de ses membres n'est présent : et le Sénat le quart de ses membres. Chacune des Chambres établira, dans ses règlements intérieurs, la clôture des débats à la simple majorité.

Art. 59. — La clôture et la fermeture des sessions de la Chambre des députés et du Sénat auront lieu en même temps. Cependant l'une des deux Chambres peut siéger séparément pour des

affaires relevant de ses attributions exclusives, au cas où son président la convoque spécialement.

CHAPITRE V. — *Président de la République.*

Art. 60. — Un citoyen, investi du titre de *Président de la République du Chili*, administre l'Etat et est le chef suprême de la nation.

Art 61. — Pour être élu Président de la République, il faut être né sur le territoire chilien, être âgé au moins de trente ans et posséder les conditions requises pour être membre de la Chambre des députés.

Art. 62. La durée du mandat présidentiel est de six années, le Président n'est pas rééligible à la période suivante.

Art. 63. — Le Président est élu au vote direct par les citoyens ayant droit de suffrage de toute la République, soixante-dix jours avant la fin de l'expiration du mandat en cours et dans la forme déterminée par la loi.

Les réclamations qui se produiront au sujet du vote, les rectifications et le contentieux général de l'élection sont du ressort du « Tribunal Calificador ».

Art. 64. — Cinquante jours après le vote, les deux Chambres réunies en session publique, avec la présence de la majorité du total de leurs membres et sous la présidence du président du Sénat, prendront connaissance du scrutin général établi par le « Tribunal Calificador », et proclameront Président de la République le citoyen qui aura obtenu plus de la majorité des suffrages valablement émis.

S'il ne ressort pas de majorité du scrutin, le Congrès plénier choisira entre les citoyens qui auront obtenu les deux plus fortes majorités relatives; mais si deux ou plusieurs citoyens ont obtenu au ballottage la plus forte majorité relative, l'élection aura lieu entre eux.

Si au jour fixé par cet article, le Congrès ne comprend pas la majorité des membres des deux Chambres, la réunion aura lieu le lendemain avec les députés et sénateurs qui y assisteront.

Art. 65. — L'élection correspondant au Congrès plénier se fera à la majorité absolue au vote secret.

Si ce premier vote n'amène pas la majorité absolue, on votera une seconde fois, mais le vote portera sur les deux citoyens qui auront obtenu au premier tour le plus grand nombre de voix, et les bulletins blancs compteront pour celui qui aura obtenu la plus forte majorité relative.

Au cas de ballottage, le troisième vote, suivant les mêmes règles, aura lieu le lendemain.

S'il y a encore ballottage, le président du Sénat décidera.

Art. 66. — Quand le Président de la République commandera

personnellement la force armée, ou que par suite de maladie, d'absence ou tout autre motif grave, il ne pourra pas exercer sa fonction, il sera suppléé par le ministre arrivant le premier dans l'ordre de préséance indiqué par la loi. Celui-ci prendra le titre de Vice-Président de la République.

A défaut de ce ministre, le Président choisira le ministre suivant dans l'ordre de préséance, et à défaut de tous les ministres successivement, il choisira le président du Sénat, le président de la Chambre des députés et le président de la Cour suprême.

En cas de décès, de déchéance ou autre impossibilité absolue, qui ne puisse pas cesser avant l'expiration de la période constitutionnelle, le Vice-Président, dans les dix premiers jours de son gouvernement, donnera des ordres nécessaires pour faire procéder dans les soixante-dix jours à une nouvelle élection présidentielle dans la forme prévue par la Constitution et par la loi électorale.

Art. 67. — Le Président ne peut sortir du territoire de la République pendant la durée de son mandat, sans l'autorisation du Congrès.

Art. 68. — Le Président cessera ses fonctions le jour même de l'expiration des six années que dure son mandat, et il sera remplacé par le nouvel élu.

Art. 69. — Si le Président élu est dans l'impossibilité de prendre possession de sa charge, il sera remplacé entre temps par le président du Sénat qui prendra le titre de Vice-Président; à son défaut, par le président de la Chambre des députés, et à défaut de celui-ci par le président de la Cour suprême.

Mais si l'empêchement du Président élu était absolu, ou devait durer indéfiniment, ou devait se prolonger pour une période plus longue que la durée du mandat présidentiel, le Vice-Président, dans les dix jours suivant la déclaration qu'il doit faire au Congrès, donnera des ordres pour que l'on procède dans un délai de soixante-dix jours à une nouvelle élection présidentielle dans la forme prévue par la Constitution et la loi électorale.

Art. 70. — Le Président élu, en prenant possession de sa charge devant les deux corps du Congrès, prêtera serment, devant le président du Sénat, de remplir fidèlement sa charge de Président de la République, de conserver l'intégrité et l'indépendance de la nation et de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois.

Art. 71. — L'administration et le gouvernement de l'Etat sont confiés au Président de la République. Son autorité s'étend à tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public à l'intérieur, et à la sécurité extérieure de la République, conformément à la Constitution et aux lois.

Art. 72. — Les attributions spéciales du Président sont les suivantes :

1^o Concourir à la formation des lois, conformément à la Constitution, les sanctionner et les promulguer.

2^o Edicter les règlements, décrets et mesures qu'il juge utiles pour l'exécution des lois.

3^o Proroger les sessions ordinaires du Congrès et le convoquer en session extraordinaire.

4^o Veiller à la conduite des juges et du personnel de l'ordre judiciaire, et requérir dans ce but devant la Cour suprême aux fins de sanction, ou devant le ministère public pour qu'on fasse intervenir des mesures disciplinaires du tribunal compétent, ou, au cas où cela serait nécessaire, soulever l'accusation correspondante.

5^o Nommer discrétionnairement les ministres d'Etat et les secrétaires, les agents diplomatiques, intendants et gouverneurs.

La nomination des ambassadeurs et ministres diplomatiques sera soumise à l'approbation du Sénat; mais ces fonctionnaires et ceux indiqués dans le paragraphe précédent dépendent exclusivement du Président de la République qui a seul le droit de les révoquer.

6^o Nommer les magistrats des tribunaux supérieurs de justice et les avocats juges.

7^o Pourvoir aux autres emplois civils et militaires indiqués par les lois, conformément au Statut administratif, et conférer, d'accord avec le Sénat, les emplois ou grades de colonel, capitaines de vaisseaux et autres officiers supérieurs des armées de terre et de mer. Il aura la faculté de conférer ces grades discrétionnairement sur le champ de bataille.

8^o Destituer de leur emploi, pour inaptitude ou autre motif préjudiciant au bon fonctionnement du service, les chefs de bureaux et employés supérieurs, d'accord avec le Sénat, et s'il s'agit d'employés subalternes d'accord avec l'autorité compétente et conformément aux lois organiques de chaque service.

9^o Accorder des pensions, retraites, et allocations conformément aux lois.

10^o Veiller au recouvrement des rentes publiques et décréter leur conversion conformément à la loi.

11^o Concéder la personnalité juridique aux corporations privées et les enregistrer, approuver les statuts qui doivent les régir, les repousser et en accepter les modifications.

12^o Accorder le droit d'indult aux particuliers. Les fonctionnaires mis en accusation par la Chambre des députés et jugés par le Sénat ne peuvent être acquittés que par le Congrès.

13^o Disposer des forces de mer et de terre, les organiser et les répartir suivant les nécessités.

14^o Commander personnellement les forces de mer et de terre d'accord avec le Sénat. Dans ce cas, le Président de la République pourra résider en n'importe quel lieu occupé par les armées chiliennes.

15° Déclarer la guerre avec l'autorisation préalable d'une loi.

16° Maintenir les relations politiques avec les puissances étrangères, recevoir leurs agents et consuls, diriger les négociations, engager les négociations préliminaires, conclure et signer les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, les contrats et autres conventions. Les traités devront recevoir l'approbation du Congrès avant d'être ratifiés, les discussions et délibérations à leur sujet pourront être maintenues secrètes si le Président l'exige, et

17° Décréter la mobilisation dans une ou plusieurs provinces envahies ou menacées en cas de guerre étrangère, et l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire en cas d'attaque extérieure.

En cas de troubles intérieurs, c'est le Congrès qui a qualité pour déclarer l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire; en son absence, le Président peut le décréter pour une période déterminée. Si lors de la réunion du Congrès, ce délai n'est pas expiré, la déclaration du Président de la République sera assimilée à une proposition de loi.

Par la déclaration d'état de siège, le Président de la République a le droit de faire transporter les habitants d'un département dans un autre, de les détenir dans leur propres maisons et dans des lieux qui ne sont pas des prisons ou qui ne sont pas destinés à l'emprisonnement de droit commun.

Les mesures prises en vertu de l'état de siège doivent cesser avec lui. Elles ne pourront porter atteinte aux prérogatives dont jouissent les députés et sénateurs.

Ministres d'État.

Art. 73. — Le nombre et les attributions des ministres seront déterminés par la loi.

Art. 74. — Pour être nommé ministre, il faut jouir des qualités exigées pour être élu député.

Art. 75. — Tous les actes du Président de la République doivent être contresignés par le ministre compétent, et ils n'ont de force obligatoire qu'à cette condition.

Art. 76. — Chaque ministre sera personnellement responsable des actes qu'il signera, et solidairement de ceux qu'il approuvera ou adoptera d'accord avec les autres ministres.

Art. 77. — Dès l'ouverture des sessions ordinaires du Congrès, les ministres devront mettre le Président de la République au courant de l'état de la nation, en ce qui touche à leur compétence, pour que le Président à son tour puisse en donner connaissance au Congrès.

Ils seront tenus, dans le même but, de lui présenter le budget annuel des dépenses et de lui rendre compte de l'emploi des

sommes accordées pour couvrir les dépenses de l'année précédente.

Art. 78. — Les ministres pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, assister aux séances de la Chambre des députés ou du Sénat et intervenir dans les débats, mais ils n'auront pas le droit de voter.

CHAPITRE VI. — *Tribunal de vérification des élections.*

Art. 79. — Un tribunal spécial dénommé *Tribunal Calificador* connaîtra de la vérification des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs.

Ce tribunal appréciera les faits comme jury et statuera conformément au droit.

Il comprendra cinq membres, qui seront renouvelés tous les quatre ans, quinze jours au moins avant la date de la première élection dont ils auront à connaître. Le même tribunal connaîtra de toutes les élections qui interviendront durant ces quatre ans.

Les cinq membres du « Tribunal Calificador » seront tirés au sort :

Un parmi les citoyens ayant rempli la charge de président ou de vice-président de la Chambre des députés pendant plus d'un an.

Un parmi les citoyens ayant rempli la charge de président ou de vice-président du Sénat pendant plus d'un an.

Deux parmi les citoyens ayant rempli les charges de ministère public de la Cour suprême, et

Un parmi les citoyens ayant rempli les charges de ministère public près de la Cour d'appel de la ville où le Congrès tient ses sessions.

La loi organisera le fonctionnement du « Tribunal Calificador ».

CHAPITRE VII. — *Pouvoir judiciaire.*

Art. 80. — La faculté de juger les causes civiles et criminelles appartient exclusivement aux tribunaux établis par la loi. En aucun cas, le Président de la République, et le Congrès, ne peuvent exercer des fonctions judiciaires, évoquer des causes pendantes ou faire revivre des procès terminés.

Art. 81. — Une loi spéciale déterminera l'organisation et les attributions des tribunaux qui seront nécessaires à la prompte et complète administration de la justice dans tout le territoire de la République.

Seule une loi pourra modifier les attributions des tribunaux ou changer le nombre de leurs membres.

Art. 82. — La loi déterminera les conditions requises pour être nommé juge et le nombre d'années qu'auront dû accomplir comme avocat, les personnes qui veulent être nommées procureurs ou avocats-juges.

Art. 83. — En ce qui concerne la nomination des juges, la loi se conformera aux indications générales suivantes :

Les représentants du territoire public et procureurs de la Cour suprême seront choisis par le Président de la République sur une liste de cinq membres. Les deux plus anciens représentants du ministère public de la Cour d'appel figureront sur cette liste. Les trois autres candidats seront désignés pour leur mérite personnel, alors même qu'ils sont étrangers aux cadres judiciaires.

Les représentants du ministère public et procureurs des Cours d'appel seront choisis par le Président de la République sur une liste de trois noms présentée par la Cour suprême.

Les « Jueces Letrados » seront désignés par le Président de la République sur la triple proposition de la Cour d'appel de la juridiction respective. Un concours sera ouvert où les intéressés devront présenter leurs titres et antécédents, pour déterminer ces listes de trois membres.

Le « Juez Letrado » le plus ancien de la Cour ou le « Juez Letrado » le plus ancien directement inférieur à la charge qu'il y a lieu de remplir occuperont l'une des places de la liste des trois membres. Les deux autres places seront accordées suivant le mérite des candidats.

Art. 84. — Les juges sont personnellement responsables pour les délits de corruption, pour l'inobservation des lois qui régissent le procès, et en général pour toute prévarication ou mauvaise administration de la justice. La loi déterminera les cas et le mode d'application de cette responsabilité.

Art. 85. — Les juges restent en fonctions aussi longtemps qu'ils jugent bien, mais les juges inférieurs à leur tâche ne restent en service que pour la période de temps fixée par la loi.

Les juges temporaires ou permanents ne peuvent se voir retirer leur fonction que pour un motif légalement déterminé. Cependant le Président de la République, sur la proposition de la Cour suprême, pourra autoriser les permutations ou ordonner les transferts de juge dans une charge de la même catégorie.

De toute façon, la Cour suprême, à la demande du Président de la République agissant spontanément ou à la requête de la partie intéressée, pourra proclamer l'indignité du juge, et sur l'information préalable de l'inculpé et de la Cour d'appel respective, elle pourra, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider son déplacement.

Ces décisions seront soumises au Président de la République pour qu'il en contrôle l'exécution.

Art. 86. — La *Cour suprême* est supérieure directement, disciplinairement et économiquement à tous les tribunaux de la nation, conformément à la loi qui détermine son organisation et ses attributions.

La Cour suprême, dans les cas particuliers dont elle connaîtra,

ou lui seront soumis en dernier recours d'un jugement rendu par un autre tribunal, pourra déclarer inapplicable, dans ce cas, toute loi contraire à la Constitution. Ce recours pourra être intenté à n'importe quel stade du procès, sans que le cours de celui-ci en soit suspendu.

Elle connaîtra en outre des conflits de compétence soulevés entre les autorités politiques et administratives et les tribunaux judiciaires ne dépendant pas du Sénat.

Art. 87. — Des tribunaux administratifs, composés de membres permanents, seront créés pour connaître des réclamations contre les actes ou dépositions arbitraires des autorités politiques ou administratives qui ne sont pas confiés aux autres tribunaux par la Constitution ou les lois. Une loi indiquera son organisation et ses attributions.

CHAPITRE VIII. — *Gouvernement intérieur de l'État.*

Art. 88. — Le territoire de la République est divisé en provinces, les provinces en départements, les départements en arrondissements et les arrondissements en districts.

Intendants.

Art. 89. — Le gouvernement supérieur de chaque province est exercé par un *intendant*. Celui-ci exercera son gouvernement conformément aux lois et aux instructions du Président de la République dont il est l'agent naturel et immédiat. Son mandat sera de trois ans.

L'intendant en tant que représentant du Président de la République, contrôlera tous les travaux et services exécutés dans sa province.

Gouverneurs.

Art. 90. — Le gouvernement de chaque département est exercé par un gouverneur, il est soumis à l'intendant de la province.

Son mandat est de trois ans.

Les gouverneurs sont nommés par le Président de la République sur la proposition de l'intendant respectif, et ils peuvent être révoqués par celui-ci avec l'approbation présidentielle.

Subdélégués.

Art. 91. — Les arrondissements sont dirigés par un *subdélégué* soumis au gouverneur du département et nommé par lui. Ils sont nommés pour un an et peuvent être révoqués par le gouverneur, qui sera tenu d'en informer l'intendant.

Inspecteurs.

Art. 92. — Les districts seront dirigés par un *inspecteur*. Il est sous les ordres du subdélégué qui le nomme et le révoque après avis préalable adressé au gouverneur.

CHAPITRE IX. — *Régime administratif intérieur.*

Art. 93. — Le territoire national est divisé, en ce qui concerne l'administration intérieure, en provinces, et les provinces en communes.

La loi déterminera le nombre de communes que comprendra chaque province; le territoire communal devra correspondre à un arrondissement entier.

La division administrative appelée « province » équivaudra à la division politique du même nom, et la division appelée « commune » équivaudra à la division politique appelée « arrondissement ».

La loi, en créant de nouvelles communes, aura soin d'établir toujours les arrondissements correspondants, et elle fixera pour les uns et les autres les mêmes limites.

Administration provinciale.

Art. 94. — L'administration de chaque province est exercée par l'intendant, qui sera assisté, dans la forme déterminée par la loi, par une *assemblée provinciale* dont il sera le président.

Art. 95. — Chaque assemblée provinciale sera composée de *représentants* désignés par la municipalité de la province lors de leur première session, par vote cumulatif.

Ces charges sont d'ordre municipal et d'une durée de trois ans.

Les municipalités désigneront le nombre de représentants qui sera déterminé pour chacune par une loi.

Art. 96. — Pour être désigné représentant, il faut jouir des mêmes qualités que pour être député et résider en outre depuis plus d'un an dans la province.

Art. 97. — Les assemblées provinciales fonctionnent dans la capitale de leur province respective, et elles désigneront chaque année lors de la première séance, à la majorité des membres présents, l'un d'entre eux qui sera nommé vice-président de l'assemblée.

Art. 98. — Les assemblées provinciales tiendront leurs sessions avec la présence de la majorité de leurs membres en exercice, elle s'occuperont des affaires administratives et disposeront des ressources déterminées par la loi, laquelle pourra les autoriser à imposer des contributions déterminées dans leur ressort.

D'accord avec le Sénat, le Président de la République pourra les dissoudre.

Au cas de dissolution d'une assemblée provinciale, on procédera au remplacement de ses membres pour le laps de temps qui restera à courir jusqu'à la fin de l'exercice en cours, suivant la forme indiquée par l'article 95.

Art. 99. — Les assemblées provinciales devront faire connaître

annuellement au Président de la République, par l'intermédiaire de l'intendant, les besoins des provinces et indiqueront les ressources qui leur sont nécessaires.

Art. 100. — L'intendant devra être mis au courant des *ordonnances* ou *résolutions* prises par l'assemblée provinciale. Il pourra en suspendre l'exécution dans un délai de dix jours, s'il les estime contraires à la Constitution ou aux lois, ou préjudiciables à l'intérêt de la province ou de l'Etat.

L'ordonnance ou la résolution suspendue par l'intendant devra être étudiée à nouveau par l'assemblée provinciale. Si celle-ci la maintient par un vote des deux tiers de ses membres présents, l'intendant la fera promulguer et la mettra en application.

Mais si la suspension est fondée sur ce fait que l'ordonnance ou la résolution est contraire à la Constitution ou aux lois, l'intendant portera l'affaire devant la Cour suprême, afin qu'elle en juge définitivement,

Administration communale.

Art. 101. — L'administration locale de chaque commune ou groupe de communes établis par la loi est exercée par une *municipalité*. Chaque municipalité en se formant désignera un *alcade* qui en sera le président et qui exécutera ses résolutions.

Dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans celles indiquées par la loi, l'alcade sera nommé par le Président de la République et il pourra être rémunéré. Le Président de la République pourra le destituer d'accord avec l'assemblée provinciale respective.

Art. 102. — Les municipalités auront un nombre d'officiers municipaux fixé par la loi, pouvant être au minimum de cinq et au maximum de quinze.

Ces fonctions sont municipales et d'une durée de trois ans.

Art. 103. — Pour être élu officier municipal, il faut jouir des mêmes qualités que pour être élu député et en outre résider dans la commune depuis plus d'un an.

Art. 104. — L'élection des officiers municipaux se fait au vote direct et conformément aux dispositions spéciales indiquées dans la loi d'organisation d'attribution des municipalités.

Des registres spéciaux seront ouverts à cet effet dans chaque commune; pour s'y faire inscrire, il faudra être majeur de vingt et un ans et savoir lire et écrire. Les étrangers devront en outre résider dans le pays depuis plus de cinq ans.

La vérification des élections des officiers municipaux, les réclamations d'annulation et la solution des difficultés qui pourront être soulevées par la suite sont de la compétence de l'autorité indiquée par la loi.

Art. 105. — Les municipalités siégeront à la majorité des offi-

ciers municipaux ; leurs attributions sont administratives et elles disposent des ressources indiquées par la loi.

Elles doivent spécialement :

1° Veiller à la salubrité, la tranquillité, l'embellissement et les distractions.

2° Encourager l'enseignement, l'agriculture, l'industrie et le commerce.

3° S'occuper des écoles primaires et autres services éducatifs payés sur les fonds municipaux.

4° S'occuper de la construction et de l'entretien des chemins, chaussées, ports et autres travaux d'entretien, d'aménagement et d'embellissement payés sur les fonds municipaux.

5° Administrer et employer les biens de la commune et les impôts conformément aux règles édictées par la loi, et

6° Edicter les ordonnances municipales relatives à ces questions, sans préjudice des attributions que l'article suivant accorde à l'assemblée provinciale respective. La loi pourra imposer à chaque municipalité une quote-part proportionnelle à ses rentrées annuelles pour contribuer aux dépenses générales de la province.

La nomination des employés municipaux se fera conformément au statut établi par la loi.

Art. 106. — Les municipalités seront soumises à la surveillance disciplinaire et économique de l'assemblée provinciale respective, conformément à la loi.

Les pouvoirs accordés à l'intendant par l'article 100 à l'égard de l'assemblée provinciale seront accordés à celles-ci à l'égard des municipalités de leur ressort.

Les municipalités pourront être dissoutes par l'assemblée provinciale en vertu des causes indiquées par la loi, à la majorité des représentants cités spécialement à cet effet et sans préjudice des dispositions de l'article 100.

Décentralisation administrative.

Art. 107. — Afin de procéder à la décentralisation du régime administratif intérieur, les lois confieront progressivement aux organismes provinciaux et communaux les attributions et facultés administratives exercées actuellement par d'autres autorités.

Les services généraux de la nation seront décentralisés par zones fixées par les lois.

Néanmoins le contrôle des services d'une province sera exercé par l'intendant et ceux-ci seront surveillés supérieurement par le Président de la République.

CHAPITRE X. — Réforme de la Constitution.

Art. 108. — L'élaboration de la réforme des dispositions constitutionnelles sera soumise aux mêmes conditions que l'élaboration d'une loi, sauf les exceptions indiquées ci-dessous.

Le projet de réforme devra, pour être approuvé dans chaque Chambre, obtenir la majorité des députés et sénateurs en exercice.

Les deux Chambres réunies en session publique, la majorité des membres des deux Chambres étant présente, soixante-dix-jours après l'approbation du projet survenue dans la forme indiquée dans le paragraphe ci-dessus, en prendront connaissance et procéderont au vote sans autre débat.

Le projet approuvé par la majorité du Congrès plénier sera soumis au Président de la République.

Si au jour fixé pour le vote, le quorum fixé n'est pas atteint, la séance aura lieu le lendemain avec les députés et les sénateurs présents.

Art. 109. — Le projet une fois soumis au Président de la République, celui-ci pourra proposer des modifications ou corrections aux réformes proposées par le Congrès plénier.

Si les modifications du Président de la République sont approuvées par les deux Chambres, le projet retournera devant le Président pour être promulgué.

Si les deux Chambres repoussent tout ou partie des observations du Président de la République et insistent par un vote des deux tiers de leurs membres présents sur leur propre projet, celui-ci sera retourné au Président de la République pour être promulgué, à moins que le Président ne juge convenable de consulter le pays au moyen d'un plébiscite dans un délai de trente jours sur les points où il y a désaccord. Le projet approuvé par le plébiscite sera promulgué comme réforme constitutionnelle.

Art. 110. — Le projet une fois promulgué, ses dispositions feront partie de la Constitution et il y sera incorporé.

Dispositions transitoires.

Premièrement :

Les lois existant sur les matières des articles 30, n° 3, 73, n°s 8, 13 et 14, et 95 n°s 3 et 4 de la Constitution de 1833 supprimées par la présente réforme sont abrogées.

Durant cinq ans, l'Etat accordera à Mgr l'archevêque de Santiago la somme de 2.500.000 pesos, annuellement, pour la nécessité du culte de l'Eglise catholique dans le pays.

Deuxièmement :

L'élection du nouveau Président de la République aura lieu le 24 octobre 1925 conformément à l'article 63 et afin que le Président élu prenne possession de son mandat le 23 décembre de la même année.

Troisièmement :

La proclamation du nouveau Président de la République ou son élection au cas où aucun citoyen n'obtiendrait la majorité nécessaire, sera faite par les députés et sénateurs élus conformément à la disposition suivante. A cet effet le tribunal de vérifica-

tion des élections donnera des pouvoirs spéciaux aux candidats qu'il estimera les meilleurs d'après leurs antécédents.

Quatrièmement :

Les élections générales pour le nouveau Congrès auront lieu le dimanche 22 novembre 1925.

Cinquièmement :

En attendant que la loi fixe les circonscriptions provinciales auxquelles se réfère l'article 40, celles-ci seront établies :

- 1° Tarapaca et Antofagasta.
- 2° Adacama et Coquimbo.
- 3° Aconcagua et Valparaison.
- 4° Santiago.
- 5° D'Higgins, Colchagua et Curico.
- 6° Talca, Linares et Manle.
- 7° Nuble, Concepcion, et Bio-Bio.
- 8° Aranco, Malleco et Cantni, et
- 9° Valdivia, Llanquihue et Chiloé.

Les groupements de départements limitrophes indiqués dans l'article 37 seront fixés provisoirement par le Président de la République, conformément au recensement général du 15 décembre 1920.

Sixièmement :

Pour le nouveau Congrès, la loi électorale indiquera le mode de discrimination des sénateurs qui, dans chaque groupe de provinces, seront nommés pour huit ans et ceux qui ne le seront que pour quatre ans, de façon à permettre les élections partielles indiquées par l'article 41.

Septièmement :

La période constitutionnelle du nouveau Congrès commencera à courir du 21 mai 1926, sans préjudice des sessions extraordinaires, à condition que le tribunal vérificateur approuve définitivement le pouvoir des députés et sénateurs élus.

Huitièmement :

L'indemnité accordée aux députés et sénateurs sera de 2.000 pesos par mois, en attendant une loi ultérieure.

On déduira une somme de cinquante pesos pour chaque séance de la Chambre ou de la commission où aurait été constatée l'absence du député ou du sénateur, sauf au cas où deux commissions siègeraient en même temps et où ils seraient présents à l'une d'elles.

Neuvièmement :

En ce qui concerne l'application de l'article 79, tous les anciens présidents ou vice-présidents de la Chambre des députés et du Sénat ayant exercé cette charge avant la promulgation de la Constitution seront considérés comme étant restés plus d'un an en fonctions.

Dixièmement :

La présente réforme constitutionnelle entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal Officiel*.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932